

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1953)

Rubrik: Août 1953

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

**Règlement d'organisation
de la Maternité cantonale du 7 mars 1930
(Modification)**

7 août
1953

L'art. 10 du Règlement d'organisation est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

«*Art. 10.* Les fonctionnaires de la maternité sont:

1. le directeur,
2. l'intendant,
3. deux médecins-adjoints, dont l'un est le suppléant du directeur,
4. cinq médecins-assistants,
5. les sages-femmes.

La place de directeur est occupée par le professeur d'obstétrique et de gynécologie en fonction à l'Université. La durée des fonctions coïncide pour les deux charges. Les fonctions de l'intendant et des médecins-adjoints sont de quatre ans, celles des assistants et des sages-femmes d'un an.»

La présente modification entrera en vigueur immédiatement. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 7 août 1953.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président:

R. Gnägi

Le vice-chancelier:

H. Hof

11 août
1953

Ordonnance
déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées
qui sont placées sous la surveillance de l'Etat
du 5 juin 1942
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu l'art. 36 de la loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des eaux,

arrête:

Le cours d'eau privée *Mallauibach*, qui se jette dans l'Aar, dans la commune de Guttannen, district de l'Oberhasli, est placé sous la surveillance de l'Etat.

La présente modification sera publiée de la manière usuelle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 11 août 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Mœkli

Le chancelier:
Schneider